



RCS : ARRAS

Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01423

Numéro SIREN : 808 560 049

Nom ou dénomination : SAVEURS D ENDIVES

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2015 sous le numéro de dépôt 3234

22 JUN 2015

SARL « SAVEURS D'ENDIVES »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 48 000,00 euros
Siège social : 594, Route d'Estaires
62136 LA COUTURE
RCS ARRAS : 808.560.049

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUN 2015**

L'an deux mil quinze, le quinze Juin à neuf heures, les associés de la Société se sont réunis au siège social sur la convocation de la gérance faite conformément aux dispositions des articles 24 et suivants des statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Charles BREHON, en qualité d'associé cogérant.

Le président constate que sont présents :

Monsieur Philippe BREHON, propriétaire de	2 400 parts n°1 à 2 400
Monsieur Jean-Charles BREHON, propriétaire de	1 200 parts n°2 401 à 3 600
Madame Véronique BREHON-ROUSSEL, propriétaire de	1 200 parts n°3 601 à 4 800

Le président constate que l'ensemble des associés est ici présent et qu'ils représentent l'intégralité du capital social.

L'assemblée peut donc valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les pièces et documents requis par les dispositions légales, réglementaires et statutaires qui leur ont d'ailleurs été adressés 15 jours avant la date de l'assemblée.

Monsieur Jean-Charles BREHON, gérant, rappelle que l'assemblée a été convoquée sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de cessions de parts et de nouveaux associés ;
- Modifications statutaires résultant de ces décisions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Après avoir lu le rapport de gestion, il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREAMBULE

Monsieur Philippe BREHON, associé de la société, souhaite céder deux mille trois cent soixante-seize (2 376) parts avec transfert de la jouissance des parts sociales le 16 Juin 2015 à la société « PHILIIPENDIVE ».

PB UB JCB

Monsieur Jean-Charles BREHON, associé de la société, souhaite céder mille cent quatre-vingt-huit (1 188) parts avec transfert de la jouissance des parts sociales le 16 Juin 2015 à la société « **ENDIVERO** ».

Madame Véronique BREHON-ROUSSEL, associée de la société, souhaite céder mille cent quatre-vingt-huit (1 188) avec transfert de la jouissance des parts sociales le 16 Juin 2015 à la société « **ENDIVERO** ».

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, ayant pris connaissance de l'intention que leur a exprimée Monsieur Philippe BREHON de céder deux mille trois cent soixante-seize (2 376) parts de la société, numérotées de 25 à 2 400 inclus, dont il est propriétaire à la société « **PHILIPPENDIVE** », exploitation agricole à responsabilité limitée, au capital de vingt mille euros (20 000,00 €), ayant son siège social sis à ESSARS (62400), 3 Rue du Long Cornet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 533.058.004, représentée par Monsieur Philippe BREHON, avec prise en jouissance le 16 Juin 2015 aux termes d'un acte en date du 16 Juin 2015, agrée la cession de parts sociales décrite ci-dessus.

La collectivité des associés agrée la société « **PHILIPPENDIVE** », en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, ayant pris connaissance de l'intention que leur a exprimée Monsieur Jean-Charles BREHON de céder mille cent quatre-vingt-huit (1 188) parts de la société, numérotées de 2 413 à 3 600 inclus, dont il est propriétaire à la société « **ENDIVERO** », société à responsabilité limitée, au capital de cent mille euros (100 000,00 €), ayant son siège social sis à LA COUTURE (62123), 574 Route d'Estaires, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 525.021.572, représentée par Monsieur Jean-Charles BREHON et Madame Véronique BREHON-ROUSSEL, avec prise en jouissance le 16 Juin 2015 aux termes d'un acte en date du 16 Juin 2015, agrée la cession de parts sociales décrite ci-dessus.

La collectivité des associés agrée la société « **ENDIVERO** », en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés ayant pris connaissance de l'intention que leur a exprimée Madame Véronique BREHON-ROUSSEL de céder mille cent quatre-vingt-huit (1 188) parts de la société, numérotées de 3 613 à 4 800 inclus, dont elle est propriétaire à la société « **ENDIVERO** », société à responsabilité limitée, au capital de cent mille euros (100 000,00 €), ayant son siège social sis à LA COUTURE (62123), 574 Route d'Estaires, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 525.021.572, représentée par Monsieur Jean-Charles BREHON et Madame Véronique BREHON-ROUSSEL, avec prise en jouissance le 16 Juin 2015 aux termes d'un acte en date du 16 Juin 2015, agrée la cession de parts sociales décrite ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

JB JCB UB

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des précédentes résolutions :

- La rédaction de l'article 7 **-CAPITAL SOCIAL-** est modifiée sous la condition suspensive de la régularisation de la cession par le dépôt de l'acte de cession au siège social de la société ci-dessus envisagée de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à quarante-huit mille euros (48 000,00 €) au moyen d'apports en numéraire.

Il est divisé en quatre mille huit cents (4 800) parts de dix euros (10,00 €), souscrites en totalité par les associés et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et suite à la cession de parts intervenue le 16 Juin 2015, de la manière suivante :

I Monsieur Philippe BREHON :

24 parts numérotées de 1 à 24 inclus.

II la société « PHILIPPENDIVE » :

2 376 parts numérotées de 25 à 2 400 inclus.

III Monsieur Jean-Charles BREHON :

12 parts numérotées de 2 401 à 2 412 inclus.

IV Madame Véronique BREHON-ROUSSEL :

12 parts numérotées de 3 601 à 3 612 inclus.

V la société « ENDIVERO » :

2 376 parts numérotées de 2 413 à 3 600 inclus et de 3 613 à 4 800 inclus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION




L'assemblée confie tous pouvoirs à la gérance ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et de modification au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS afférentes aux résolutions ci-dessus adoptés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures.

JB UB JCB

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par tous les associés présents.

Nom - Prénom - Qualité	Mention Manuscrite	Signature
Monsieur Philippe BREHON, associé, Mention manuscrite « Lu et approuvé »	Lu et approuvé	
Monsieur Jean-Charles BREHON, associé, Mention manuscrite « Lu et approuvé »	Lu et approuvé	
Madame Véronique BREHON-ROUSSEL, associée, Mention manuscrite « Lu et approuvé »	Lu et approuvé	

GREFFE DU TRIBUNAL

22 JUN 2015

DE COMMERCE D'ARRAS

SARL « SAVEURS D'ENDIVES »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 48 000,00 euros
Siège social : 594, Route d'Estaires
62136 LA COUTURE
RCS ARRAS : 808.560.049

ACTE DE CESSION DE PARTS

A LA COUTURE, le 16 Juin 2015

JD JCB
GB

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe BREHON, né le 21 Juillet 1976, à BETHUNE, de nationalité française, époux de Madame Catherine BASSELET, demeurant à ESSARS (62400), 3 Rue du Long Cornet.

Les époux BREHON-BASSELET sont mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 05 Juin 2000 par Maître BONTE, notaire à LAVENTIE, préalablement à la célébration de leur union à la mairie de NAVES, le 1^{er} Juillet 2000, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

- Monsieur Jean-Charles, Joseph BREHON, né le 11 Avril 1966, à BETHUNE, de nationalité française, époux de Madame Véronique ROUSSEL, demeurant à ESSARS (62400), 21 Bis Rue du Pont de Sevelingue.
- Madame Véronique, Marie BREHON-ROUSSEL, née le 28 Août 1966, à BETHUNE, de nationalité française, épouse de Monsieur Jean-Charles BREHON, demeurant à ESSARS (62400), 21 Bis Rue du Pont de Sevelingue.

Les époux BREHON-ROUSSEL sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à la célébration de leur union à la mairie de LOCON, le 05 Juin 1992, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

ci-après dénommés « les cédants », d'une part,

ET,

- La société « **ENDIVERO** », Société à Responsabilité Limitée, au capital de cent mille euros (100 000,00 €), ayant son siège social sis à LA COUTURE (62123), 574 Route d'Estaires, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 525.021.572, représentée par Monsieur Jean-Charles BREHON et Madame Véronique BREHON-ROUSSEL, en qualité de gérants.
- La société « **PHILIPPENDIVE** », Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, au capital de vingt mille euros (20 000,00 €), ayant son siège social sis à ESSARS (62400), 3 Rue du Long Cornet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 533.058.004, représentée par Monsieur Philippe BREHON, en qualité de gérant.

ci-après dénommées « les cessionnaires », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé du 19 Décembre 2014, il a été constitué, entre Monsieur Philippe BREHON, Monsieur Jean-Charles BREHON et Madame Véronique BREHON-ROUSSEL, la Société à Responsabilité Limitée « **SAVEURS D'ENDIVES** », dont le siège social est sis à LA COUTURE (62136), 594 Route d'Estaires pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et prorogation prévus par les statuts.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 808.560.049 depuis le 24 Décembre 2014.

PB UB JCB

Cette société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code Rural et plus particulièrement la production endivière.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément aux dispositions de l'article L 411-37 du Code Rural ;
- exploiter les biens dont les associés sont propriétaires et qui auront été mis à disposition conformément aux dispositions de l'article L 411-2, dernier aliéna du Code Rural ;
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

Le capital social est fixé à quarante-huit mille euros (48 000,00 €) au moyen d'apports en numéraire.

Il est divisé en quatre mille huit cents (4 800) parts de dix euros (10,00 €), chacune, libérées à hauteur de 1/5^{ème}, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

I Monsieur Philippe BREHON :

Propriétaire de 2 400 parts numérotées de 1 à 2 400 inclus ;

II Monsieur Jean-Charles BREHON :

Propriétaire de 1 200 parts numérotées de 2 401 à 3 600 inclus ;

III Madame Véronique BREHON-ROUSSEL :

Propriétaire de 1 200 parts numérotées de 3 601 à 4 800 inclus.

La société est représentée par Monsieur Philippe BREHON, Monsieur Jean-Charles BREHON et Madame Véronique BREHON-ROUSSEL en leur qualité de gérants.

L'article 10 -**CESSION - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**- des statuts prévoit :

« **ARTICLE 10 - CESSIION - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

10-1. Cession entre vifs à titre onéreux

Forme de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été notifiée à cette dernière au moyen soit d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, soit d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

PD JCB
UB

Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet. Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'associé cédant ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant. ».

Par assemblée générale extraordinaire en date du 15 Juin 2015 de la société « **SAVEURS D'ENDIVES** », la collectivité des associés a agréé la cession de quatre mille sept cent cinquante-deux (4 752) parts sociales devant intervenir entre Monsieur Philippe BREHON, Monsieur Jean-Charles BREHON et Madame Véronique BREHON-ROUSSEL, cédants, et la société « **PHILIPPENDIVE** » et la société « **ENDIVERO** », cessionnaires et a agréé et la société « **PHILIPPENDIVE** » et la société « **ENDIVERO** », en qualité de nouvelles associées.

PB JCB
UB

La société n'est pas en état de cessation de paiement.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : CESSION DE PARTS SOCIALES DE MONSIEUR PHILIPPE BREHON A LA SOCIETE « PHILIPPENDIVE »

1-1. Transfert et jouissance

Monsieur Philippe BREHON cède par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à la société « PHILIPPENDIVE », qui accepte deux mille trois cent soixante-seize (2 376) parts sociales de la société « **SAVEURS D'ENDIVES** » numérotées de 25 à 2 400 inclus décrite ci-dessus.

Les parts cédées deviennent la propriété de la société « PHILIPPENDIVE » qui en a la jouissance à compter de ce jour.

1-2. Droit aux dividendes

Les distributions intervenant le cas échéant postérieurement à la présente cession seront exclusivement affectées aux associés présents à la date de l'assemblée ayant voté la distribution.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

1-3. Modalités et détermination du prix

D'un commun accord, la cession des deux mille trois cent soixante-seize (2 376) parts sociales de la société « **SAVEURS D'ENDIVES** » est consentie et acceptée moyennant le prix de dix euros (10,00 €) par part sociale, soit la somme de vingt-trois mille sept cent soixante euros (23 760,00 €) correspondant aux deux mille trois cent soixante-seize (2 376) parts cédées.

Au regard du début récent d'activité de la société et de la date de transfert de propriété des parts sociales, les parties ont décidé de ne pas établir de situation comptable pour déterminer la valeur des parts sociales de la société et de fixer la valeur de la part sociale à sa valeur nominale de dix euros (10,00 €).

1-4. Modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de vingt-trois mille sept cent soixante euros (23 760,00 €), lequel prix sera payé selon les modalités suivantes :

- à concurrence de quatre mille cinq cent soixante euros (4 560,00 €) payé comptant ce jour par le cessionnaire au cédant qui lui en bonne et valable quittance ;
- à concurrence de dix-neuf mille deux cents euros (19 200,00 €) qui fait l'objet de la présente délégation parfaite conformément aux dispositions de l'article 1271 du Code Civil pour laquelle il est expressément convenu ce qui suit :

PB

JCB
UB

Le cédant, désireux de se libérer envers la société du montant de dix-neuf mille deux cents euros (19 200,00 €), dont il est redevable au titre du capital souscrit non libéré, inscrit au compte « *capital non appelé non versé* » ouvert dans les livres de la société, délègue par les présentes à la société « **SAVEURS D'ENDIVES** » qui accepte par son représentant, pareille somme de dix-neuf mille deux cents euros (19 200,00 €) qui lui est due par le cessionnaire au titre de la présente cession de parts sociales.

Cette délégation est faite sans autre garantie que celle de la qualité de créancier du cédant vis-à-vis du cessionnaire, au titre de la présente cession de parts sociales.

En conséquence, la société recevra du cessionnaire ladite somme des apports des fonds par la gérance, le cédant subrogeant à cet effet, la société « **SAVEURS D'ENDIVES** » dans tous leurs droits et actions vis-à-vis du cessionnaire à compter de cette date.

Le cessionnaire reconnaît en conséquence, par les présentes, son nouveau créancier, la société « **SAVEURS D'ENDIVES** », sans qu'il y ait lieu de lui signifier la présente délégation par exploit d'huissier de justice.

Au moyen de la présente délégation parfaite, le cédant se trouve entièrement libéré vis-à-vis de la société « **SAVEURS D'ENDIVES** » qui le décharge expressément, par les présentes, du montant de la créance résultant du solde débiteur susvisé et qui se trouve éteinte.

ARTICLE 2 : CESSIION DE PARTS SOCIALES DE MONSIEUR JEAN-CHARLES BREHON A LA SOCIETE « ENDIVERO »

2-1. Transfert et jouissance

Monsieur Jean-Charles BREHON cède par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à la société « **ENDIVERO** », qui accepte mille cent quatre-vingt-huit (1 188) parts sociales de la société « **SAVEURS D'ENDIVES** » numérotées de 2 413 à 3 600 inclus décrite ci-dessus.

Les parts cédées deviennent la propriété de la société « **ENDIVERO** » qui en a la jouissance à compter de ce jour.

2-2. Droit aux dividendes

Les distributions intervenant le cas échéant postérieurement à la présente cession seront exclusivement affectées aux associés présents à la date de l'assemblée ayant voté la distribution.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

2-3. Modalités et détermination du prix

D'un commun accord, la cession des mille cent quatre-vingt-huit (1 188) parts sociales de la société « **SAVEURS D'ENDIVES** » est consentie et acceptée moyennant le prix de dix euros (10,00 €) par part sociale, soit la somme de onze mille huit cent quatre-vingts euros (11 880,00 €) correspondant aux mille cent quatre-vingt-huit (1 188) parts cédées.

PB JCS
UB

Au regard du début récent d'activité de la société et de la date de transfert de propriété des parts sociales, les parties ont décidé de ne pas établir de situation comptable pour déterminer la valeur des parts sociales de la société et de fixer la valeur de la part sociale à sa valeur nominale de dix euros (10,00 €).

2-4. Modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de onze mille huit cent quatre-vingts euros (11 880,00 €), lequel prix sera payé selon les modalités suivantes :

- à concurrence de deux mille deux cent quatre-vingts euros (2 280,00 €) payé comptant ce jour par le cessionnaire au cédant qui lui en bonne et valable quittance ;
- à concurrence de neuf mille six cents euros (9 600,00 €) qui fait l'objet de la présente délégation parfaite conformément aux dispositions de l'article 1271 du Code Civil pour laquelle il est expressément convenu ce qui suit :

Le cédant, désireux de se libérer envers la société du montant de neuf mille six cents euros (9 600,00 €), dont il est redevable au titre du capital souscrit non libéré, inscrit au compte « *capital non appelé non versé* » ouvert dans les livres de la société, délègue par les présentes à la société « **SAVEURS D'ENDIVES** » qui accepte par son représentant, pareille somme de neuf mille six cents euros (9 600,00 €) qui lui est due par le cessionnaire au titre de la présente cession de parts sociales.

Cette délégation est faite sans autre garantie que celle de la qualité de créancier du cédant vis-à-vis du cessionnaire, au titre de la présente cession de parts sociales.

En conséquence, la société recevra du cessionnaire ladite somme des apports des fonds par la gérance, le cédant subrogeant à cet effet, la société « **SAVEURS D'ENDIVES** » dans tous leurs droits et actions vis-à-vis du cessionnaire à compter de cette date.

Le cessionnaire reconnaît en conséquence, par les présentes, son nouveau créancier, la société « **SAVEURS D'ENDIVES** », sans qu'il y ait lieu de lui signifier la présente délégation par exploit d'huissier de justice.

Au moyen de la présente délégation parfaite, le cédant se trouve entièrement libéré vis-à-vis de la société « **SAVEURS D'ENDIVES** » qui le décharge expressément, par les présentes, du montant de la créance résultant du solde débiteur susvisé et qui se trouve éteinte.

ARTICLE 3 : CESSIION DE PARTS SOCIALES DE MADAME VERONIQUE BREHON-ROUSSEL A LA SOCIETE « ENDIVERO »

3-1. Propriété et jouissance

Madame Véronique BREHON-ROUSSEL cède par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à la société « ENDIVERO », qui accepte mille cent quatre-vingt-huit (1 188) parts sociales de la société « **SAVEURS D'ENDIVES** » numérotées de 3 613 à 4 800 inclus décrite ci-dessus.

Les parts cédées deviennent la propriété de la société « ENDIVERO » qui en a la jouissance à compter de ce jour.

PB JEB
UB

3-2. Droit aux dividendes

Les distributions intervenant le cas échéant postérieurement à la présente cession seront exclusivement affectées aux associés présents à la date de l'assemblée ayant voté la distribution.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

3-3. Modalités et détermination du prix :

D'un commun accord, la cession des mille cent quatre-vingt-huit (1 188) parts sociales de la société « **SAVEURS D'ENDIVES** » est consentie et acceptée moyennant le prix de dix euros (10,00 €) par part sociale, soit la somme de onze mille huit cent quatre-vingts euros (11 880,00 €) correspondant aux mille cent quatre-vingt-huit (1 188) parts cédées.

Au regard du début récent d'activité de la société et de la date de transfert de propriété des parts sociales, les parties ont décidé de ne pas établir de situation comptable pour déterminer la valeur des parts sociales de la société et de fixer la valeur de la part sociale à sa valeur nominale de dix euros (10,00 €).

3-4. Modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de onze mille huit cent quatre-vingts euros (11 880,00 €), lequel prix sera payé selon les modalités suivantes :

- à concurrence de deux mille deux cent quatre-vingts euros (2 280,00 €) payé comptant ce jour par le cessionnaire au cédant qui lui en bonne et valable quittance ;
- à concurrence de neuf mille six cents euros (9 600,00 €) qui fait l'objet de la présente délégation parfaite conformément aux dispositions de l'article 1271 du Code Civil pour laquelle il est expressément convenu ce qui suit :

Le cédant, désireux de se libérer envers la société du montant de neuf mille six cents euros (9 600,00 €), dont il est redevable au titre du capital souscrit non libéré, inscrit au compte « *capital non appelé non versé* » ouvert dans les livres de la société, délègue par les présentes à la société « **SAVEURS D'ENDIVES** » qui accepte par son représentant, pareille somme de neuf mille six cents euros (9 600,00 €) qui lui est due par le cessionnaire au titre de la présente cession de parts sociales.

Cette délégation est faite sans autre garantie que celle de la qualité de créancier du cédant vis-à-vis du cessionnaire, au titre de la présente cession de parts sociales.

En conséquence, la société recevra du cessionnaire ladite somme des apports des fonds par la gérance, le cédant subrogeant à cet effet, la société « **SAVEURS D'ENDIVES** » dans tous leurs droits et actions vis-à-vis du cessionnaire à compter de cette date.

Le cessionnaire reconnaît en conséquence, par les présentes, son nouveau créancier, la société « **SAVEURS D'ENDIVES** », sans qu'il y ait lieu de lui signifier la présente délégation par exploit d'huissier de justice.

Au moyen de la présente délégation parfaite, le cédant se trouve entièrement libéré vis-à-vis de la société « **SAVEURS D'ENDIVES** » qui le décharge expressément, par les présentes, du montant de la créance résultant du solde débiteur susvisé et qui se trouve éteinte.

PB JCB
UB

ARTICLE 4 : DECLARATION DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES

Les cédants déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Les cédants et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'ils sont de nationalité française ;
- qu'ils ont leurs sièges sociaux en France ;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les parties conviennent d'un commun accord de ne pas insérer de clause de non concurrence et déchargent le rédacteur de l'acte de stipuler une telle clause et reconnaissent que le rédacteur leur a exposé les conséquences et impacts d'un défaut de stipulation d'une clause de non concurrence au profit des cédants dans le présent acte.

ARTICLE 6 : DECLARATION

Le prix fixé ci-dessus a été déterminé d'un commun accord entre les parties et les parties déchargent le rédacteur de l'acte de toute responsabilité quant à la détermination de la valeur des parts cédées.

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Les cessionnaires reconnaissent avoir disposé du temps nécessaire pour apprécier la situation de la société et avoir reçu des cédants et des gérants tous documents et informations utiles à leur consentement.

Compte tenu du montant de la cession et du défaut d'activité de la société « **SAVEURS D'ENDIVES** », les cessionnaires déclarent expressément renoncer à la stipulation d'une garantie d'actif et de passif et d'une garantie des déclarations habituellement consenties par les cédants aux cessionnaires dans ce type de cession.

PB JCB
UB

En conséquence, les présentes cessions bénéficieront des seules garanties de droit commun de la vente et des contrats en général.

ARTICLE 8 : ORIGINE DE PROPRIETE

Les cédants sont propriétaires des quatre mille sept cent cinquante-deux (4 752) parts sociales cédées pour les avoir souscrites à la constitution de la société.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente cession ne pourra être modifiée que par avenant écrit et signé par les parties. En particulier, aucune tolérance ou inaction de la part du cessionnaire ou du cédant ne pourra être interprétée comme renonciation à leurs droits respectifs aux termes des présentes.

ARTICLE 10 : INTERVENTION DES CONJOINTS

Monsieur Jean-Charles BREHON et Madame Véronique BREHON-ROUSSEL, mariés sous le régime de la communauté de biens et tous deux cédants au présent acte, reconnaissent avoir été informés de l'intention du projet de cession envisagé par leur conjoint conformément à l'article 1424 du Code civil et se donnent mutuellement leur consentement à la cession des parts détenues par son époux, et s'autorisent à en percevoir le prix.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, chaque partie fait élection de domicile :

- pour les cédants :
Monsieur Philippe BREHON : ESSARS (62400), 3 Rue du Long Cornet ;
Monsieur Jean-Charles BREHON : ESSARS (62400), 21 Bis Rue du Pont de Sevelingue ;
Madame Véronique BREHON-ROUSSEL : ESSARS (62400), 21 Bis Rue du Pont de Sevelingue.
- pour les cessionnaires :
La société « **PHILIPPENDIVE** » : ESSARS (62400), 3 Rue du Long Cornet ;
La société « **ENDIVERO** » : LA COUTURE (62123), 574 Route d'Estaires.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE - LITIGE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes seront soumises et seront interprétées conformément au droit français.

Les parties s'engagent à toujours tenter de régler tout différent ou litige les opposant qui pourrait découler des présentes, de bonne foi et à l'amiable.

En cas d'échec, chacune des parties pourra se retourner vers le tribunal compétent.

PB

VCB

VB

ARTICLE 13 : REMISE DE PIECES

Les cédants ont remis présentement aux cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et le dernier extrait kbis, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la société.

ARTICLE 14 : DECLARATIONS FISCALES

Les cédants et les cessionnaires déclarent :

- que les cédants sont libres, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées ;
- que la société « **SAVEURS D'ENDIVES** » est soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 15 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Philippe BREHON, Monsieur Jean-Charles BREHON et Madame Véronique BREHON-ROUSSEL, cédants, attestent que les parts, objet des présentes, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Ils déclarent en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le présent acte sera enregistré au droit proportionnel de 3 %.
En vertu des dispositions de l'article 726 du code général des impôts, le montant de l'abattement pratiqué s'élève à vingt-deux mille sept cent soixante-dix euros (22 770,00 €).

L'assiette après abattement servant au calcul du droit proportionnel étant de vingt-quatre mille sept cent cinquante euros (24 750,00 €), le présent acte sera enregistré pour un montant de sept cent quarante deux euros et cinquante centimes (742,50 €).

Les frais d'enregistrement seront supportés par les cessionnaires.

ARTICLE 16 : FRAIS

Les frais, droits, honoraires se rapportant à la rédaction des présentes seront supportés par les cessionnaires.

PB TCB
UB

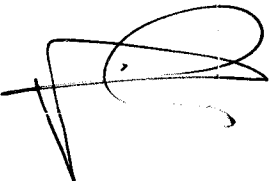
Les frais résultant de la modification des statuts seront supportés par la société.

Fait à LA COUTURE, le 16 Juin 2015.
En huit exemplaires

Nom - Prénom - Qualité	Mention Manuscrite	Signature
Monsieur Philippe BREHON, cédant, Mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour cession »	Lu et approuvé Bon pour cession	
Monsieur Jean-Charles BREHON, cédant, Mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour cession »	Lu et approuvé. Bon pour cession	
Madame Véronique BREHON-ROUSSEL, cédant, Mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour cession »	Lu et approuvé Bon pour cession	
la société « PHILIPPENDIVE », représentée par Monsieur Philippe BREHON, cessionnaire, Mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour acquisition »	Bon pour acquisition. Lu et approuvé.	
la société « ENDIVERO », représentée par Monsieur Jean-Charles BREHON et Madame Véronique BREHON-ROUSSEL, cessionnaire, Mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour acquisition »	Lu et approuvé, Bon pour acquisition	
	Lu et approuvé Bon pour acquisition	

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BETHUNE
Le 19/06/2015 Bordereau n°2015/656 Case n°5 Ext 1949
Enregistrement : 743 € Pénalités :
Total liquidé : sept cent quarante-trois euros
Montant reçu : sept cent quarante-trois euros
La Contrôleuse des impôts

Romain PERASSE
Contrôleur



GREFFE DU TRIBUNAL

22 JUN 2015

DE COMMERCE D'ARRAS

SARL « SAVEURS D'ENDIVES »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital social de : 48 000,00 euros
Siège social : 594, Route d'Estaires
62136 LA COUTURE
RCS ARRAS : 808.560.049

STATUTS MIS A JOUR

Associés : Monsieur Philippe BREHON
Monsieur Jean-Charles BREHON
Madame Véronique BREHON-ROUSSEL
La société « **PHILIPPENDIVE** »
La société « **ENDIVERO** »

Exercice social : 1^{er} Juillet - 30 Juin

Statuts mis à jour le : 16 Juin 2015

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe BREHON, né le 21 Juillet 1976, à BETHUNE, de nationalité française, époux de Madame Catherine BASSELET, demeurant à ESSARS (62400), 3 Rue du Long Cornet.

Les époux BREHON-BASSELET sont mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 05 Juin 2000 par Maître BONTE, notaire à LAVENTIE, préalablement à la célébration de leur union à la mairie de NAVES, le 1^{er} Juillet 2000, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

- Monsieur Jean-Charles, Joseph BREHON, né le 11 Avril 1966, à BETHUNE, de nationalité française, époux de Madame Véronique ROUSSEL, demeurant à ESSARS (62400), 21 Bis Rue du Pont de Sevelingue.
- Madame Véronique, Marie BREHON-ROUSSEL, née le 28 Août 1966, à BETHUNE, de nationalité française, épouse de Monsieur Jean-Charles BREHON, demeurant à ESSARS (62400), 21 Bis Rue du Pont de Sevelingue.

Les époux BREHON-ROUSSEL sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à la célébration de leur union à la mairie de LOCON, le 05 Juin 1992, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

- La société « **ENDIVERO** », Société à Responsabilité Limitée, au capital de cent mille euros (100 000,00 €), ayant son siège social sis à LA COUTURE (62123), 574 Route d'Estaires, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 525.021.572, représentée par Monsieur Jean-Charles BREHON et Madame Véronique BREHON-ROUSSEL, en qualité de gérants.
- La société « **PHILIPPENDIVE** », Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, au capital de vingt mille euros (20 000,00 €), ayant son siège social sis à ESSARS (62400), 3 Rue du Long Cornet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 533.058.004, représentée par Monsieur Philippe BREHON, en qualité de gérant.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et décrets en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code Rural et plus particulièrement la production endivière.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément aux dispositions de l'article L 411-37 du Code Rural ;
- exploiter les biens dont les associés sont propriétaires et qui auront été mis à disposition conformément aux dispositions de l'article L 411-2, dernier aliéna du Code Rural ;
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **SAVEURS D'ENDIVES** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **LA COUTURE (62136), 594 Route d'Estaires.**

Le ou les gérants peuvent décider du déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par les associés statuant dans les conditions de l'article 24.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les comparants font apport à la société :

I- Apports en numéraire :

1) Monsieur Philippe BREHON, une somme de	24 000,00 euros
2) Monsieur Jean-Charles BREHON, une somme de	12 000,00 euros
3) Madame Véronique BREHON-ROUSSEL, une somme de	12 000,00 euros
Total des apports en numéraire	48 000,00 euros

Conformément à l'article L223-7 du code de commerce, les associés ont libéré ce jour 1/5^{ème} des apports en numéraire, à savoir :

1) Monsieur Philippe BREHON, une somme de	4 800,00 euros
2) Monsieur Jean-Charles BREHON, une somme de	2 400,00 euros
3) Madame Véronique BREHON-ROUSSEL, une somme de	2 400,00 euros
Total des apports en numéraire libéré	9 600 ,00 euros

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte n°15629 02619 00021657946 59 ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Mutuel Nord Europe agence de Béthune, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 11 Décembre 2014.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX APPORTEURS MARIÉS

Monsieur Jean-Charles BREHON et Madame Véronique BREHON-ROUSSEL, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de biens dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante-huit mille euros (48 000,00 €) au moyen d'apports en numéraire.

Il est divisé en quatre mille huit cents (4 800) parts de dix euros (10,00 €), souscrites en totalité par les associés et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et suite à la cession de parts intervenue le 16 Juin 2015, de la manière suivante :

I Monsieur Philippe BREHON :

24 parts numérotées de 1 à 24 inclus.

II la société « PHILIPPENDIVE » :

2 376 parts numérotées de 25 à 2 400 inclus.

III Monsieur Jean-Charles BREHON :

12 parts numérotées de 2 401 à 2 412 inclus.

IV Madame Véronique BREHON-ROUSSEL :

12 parts numérotées de 3 601 à 3 612 inclus.

V la société « ENDIVERO » :

2 376 parts numérotées de 2 413 à 3 600 inclus et de 3 613 à 4 800 inclus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8-1. Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscriptions ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cession - Transmission de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Apporteurs ou acquéreurs liés par pacs

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cession - Transmission de parts sociales ».

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession - Transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

8-2. Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9-1. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

9-2. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10-1. Cession entre vifs à titre onéreux

Forme de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été notifiée à cette dernière au moyen soit d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, soit d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet. Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'associé cédant ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

10-2. Cession entre vifs à titre gratuit

Forme de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été notifiée à cette dernière au moyen soit d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, soit d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet. Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'associé cédant ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

10-3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de la communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soule.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, abrogé par l'ordonnance 2006-364 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2345, 2347 et 2348, nouveaux à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la gérance de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé personne morale faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée par une détention inférieure à 50 % des droits sociaux ou un changement de gérance ;

- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Tout autre motif jugé grave par l'Assemblée des associés appelée à statuer sur l'exclusion.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés, sur convocation de la gérance. L'associé dont l'exclusion est envisagée ne participe pas au vote.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 21 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix des parts sociales est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code Civil.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la gérance.

ARTICLE 16 - DESIGNATION DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité des trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que :

- tout emprunt d'un montant supérieur à dix mille euros (10 000,00 €),
- tout achat, vente ou échange d'immeubles ou d'exploitation agricole,
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux,
- toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce,
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer,
- toute opération engageant la société au-delà de la somme de dix mille euros (10 000,00 €)

ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

18-1. Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

18-2. Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés quatre (4) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

18-3. Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - MODALITES DE DECISIONS COLLECTIVES

24-1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article « Assemblées générales » des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

24.2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

24.3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

24.4. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession - Transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité prévu à cette article.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

25-1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

25-2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

25-3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

25-4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

25-5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX

27-1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

27-2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

27-3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

27-4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

Le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 Juin 2015.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

La présente clause s'applique également à la répartition des sommes préalablement mis en réserves et au boni/ mali de liquidation.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II, ci-dessus d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

34-1. Dissolution

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

34-2. Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

La transformation de la société en société d'une autre forme sera décidée par les associés aux conditions de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts.

La transformation en Société Anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 100 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant le dit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour fait à LA COUTURE, le 16 Juin 2015
en sept exemplaires.

Nom - Prénom - Qualité	Mention manuscrite	Signature
Monsieur Jean-Charles BREHON, cogérant, Mention manuscrite « Certifiés conformes »	Certifiés conformes	